

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 72

11 novembre 1967

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 19 octobre 1967 fixant le tarif des analyses et examens de laboratoire	page 1040
Règlement ministériel du 21 octobre 1967 portant modification de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 août 1960 réglant certaines mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'ouverture d'un débit nouveau ou la reprise d'un débit existant	1048
Règlement ministériel du 23 octobre 1967 fixant les taux de subvention à allouer à la production laitière pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1967.....	1048
Règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences	1049
Règlement ministériel du 26 octobre 1967 portant règlement d'ordre intérieur de la Commission des licences	1050
Règlement grand-ducal du 27 octobre 1967 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.....	1051
Règlement grand-ducal du 27 octobre 1967 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1051
Règlement grand-ducal du 27 octobre 1967 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises	1053
Règlement grand-ducal du 27 octobre 1967 modifiant les listes I et III annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises	1057
Règlement ministériel du 2 octobre 1967 relatif à l'exemption de la production d'une facture à l'appui de la déclaration en douanes. — Rectificatif	1060
Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre	1061
Règlements de l'Institut belgo-luxembourgeois du change. — Modifications	1061
Règlements communaux. — Impôt commercial	1061
Règlements communaux	1062

Règlement ministériel du 19 octobre 1967 fixant le tarif des analyses et examens de laboratoire.

Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,

Vu l'article 67, alinéa 2 du Code des assurances sociales;
Vu l'article 16 de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés;
Vu l'article 8, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes;
Vu l'article 8, alinéa 2 de la loi du 13 mars 1962 portant création d'une caisse de maladie agricole;

Arrête:

Art. 1^{er}. Sans préjudice des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, régissant les relations des laboratoires d'analyses et autres fournisseurs avec les institutions sociales, le tarif des analyses et examens de laboratoire est fixé conformément à l'annexe au présent règlement.

Art. 2. Le présent règlement sera publié avec son annexe au Mémorial.

Luxembourg, le 19 octobre 1967

Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des Mines,
Antoine Krier

ANNEXE

PRELEVEMENTS

Cathétérisme pour examen bactériologique	40 —
Ponction d'une collection purulente superficielle	60 —
Ponction ganglionnaire	60 —
Ponction sternale	155 —
Ponction veineuse.....	25 —
Prélèvement urétral.....	25 —
Prélèvement pour la recherche du tréponème pâle	75 —
Prélèvement pour frottis vaginal et du col	30 —
Prélèvement bucco-pharyngé et nasal.....	25 —
Prélèvement pour examen bactériologique ou mycologique	25 —
Prise de sang pour examen hématologique	25 —
Prise de sang pour micro-dosage	25 —
Tubage duodéal.....	50 —
Tubage gastrique	30 —
Tubage gastrique pour la recherche des cellules cancéreuses	50 —

1. SANG

1) Analyses chimiques:

Acétonémie	
Dosage	150 —
Recherche qualitative	10 —
Acide ascorbique (Vitamine C)	
Dosage dans le sang	100 —
Epreuve d'ascorbémie provoquée (p. dosage)	100 —
Acide lactique	100 —

Acide urique	60
Ammoniémie	100 —
Amylasémie (Diastase)	80 —
Azote résiduel	70 —
Bilirubinémie (Cholémie) totale	60 —
Bilirubine directe	60 —
Bilirubine indirecte	60 —
Calcium sérique (Calcémie)	60 —
Capacité de fixation en fer de la sidérophilène	150 —
Chlore globulaire	80 —
Chlore plasmatique ou sérique	60 —
Cholalémie (Sels biliaires dans le sang) dosage	150 —
Cholestérol estérifié	80 —
Cholestérol sanguin total	60 —
Créatine	100 —
Créatinine	60 —
Cuivre	100 —
Delta cyroscopique	100 —
Electrophorèse	
des glucoprotéines — glucidogramme	150 —
des lipoprotéines — lipidogramme	150 —
des protéines — protéinogramme	150 —
Equilibre acido-basique (pH—pCO ₂ — bicarbonate standard)	250 —
Fer sérique	100 —
Fibrinogène	80 —
Galactosémie	100 —
Glutathion	100 —
Glycémie	60 —
Index ictérique	40 —
Iode sérique ou PBI	250 —
Lactate — déhydrogénase	100 —
Lactate — déhydrogénase + isoenzymes	300 —
Lipasémie	80 —
Lipides du sérum (dosage simple)	60 —
Magnésium sérique	60 —
Phénylalanine	100 —
Phosphatases acides	80 —
Phosphatases alcalines	80 —
Phosphore minéral sanguin	60 —
Phosphore total sanguin	100 —
p H sanguin	100 —
p O ₂ sanguin	200 —
Potassium sérique (Kaliémie)	60 —
Protidémie	
Globulines	60 —
Protides totaux	60 —
Rapport S/G	120 —
Sérines	60 —

Réserve alcaline	80
Résistivité	100 —
Sodium (Natrémie)	60 —
Tests hépatiques:	
Gros	40 —
Hanger	40 —
Kunkel	40 —
Mac Lagan	40 —
Takata-Ara	40 —
Weltmann (courbe de coagulation)	80 —
Wunderly (cadmium) ou réactions similaires	40 —
Transaminase SGOT	100 —
Transaminase SGPT	100 —
Urée sanguine	60 —
Volume plasmatique	120 —
2) <i>Coagulation:</i>	
Fibrinolyse	150 —
Rétraction du caillot	40 —
Sensibilité à l'héparine	80 —
Temps de coagulation	30 —
Temps de Quick	50 —
Temps de récalcification	60 —
Temps de saignement	30 —
Thromboélastogramme	250 —
3) <i>Groupes sanguins:</i>	
Cross-matching	250 —
Détermination des groupes A1 et A2	50 —
Détermination simple des groupes sanguins O A B	30 —
Etude du facteur Rh comportant les sous-groupes: D C E	100 —
	d c e
Recherche des anticorps anti-O-	100—400 —
Test de Coombs direct	80 —
Test de Coombs indirect	200 —
4) <i>Hématologie:</i>	
Adénogramme	200 —
Cellule L E	150 —
Erythrocytes à ponctuation basophile (numération)	80 —
Etude de la série des globules blancs	80 —
Etude de la série des globules rouges	80 —
Formule leucocytaire	100 —
Globules blancs (numération)	40 —
Globules rouges (numération)	40 —
Hémoglobine dosage	40 —
Leucocytes basophiles (numération)	50 —
Leucocytes éosinophiles (numération)	50 —
Mensuration globulaire	
simple	40 —
courbe de Price Jones	250 —

Myélogramme	200
Plaquettes (numération)	80 —
Résistance globulaire	80 —
Réticulocytes (numération)	80 —
Splénoqramme	200 —
Vitesse de sédimentation	30 —

2. URINES

Acides aminés urinaires — Identification par chromatographie	250 —
Acides aminés urinaires totaux	100 —
Acide ascorbique, test de saturation (Test de Harris et Ray) (p. dosage)	100 —
Acide ascorbique, Vitamine C (dosage)	100 —
Acide urique	60 —
Albumine de Bence Jones	40 —
Amylasurie	80 —
Analyse standard	50 —
Acétone	
Albumine	
Densité	
Glucose qualitatif et quantitatif	
Pigments biliaires	
Réaction	
Sédiment	
Urobiline	
Urobilinogène	
Calcium urinaire	60 —
Chlorures	60 —
Corps biréfringents	30 —
Créatine	100 —
Créatinine	60 —
Cuivre	100 —
Culot urinaire ou sédiment (seul)	20 —
Dosage des porphyrines urinaires	100 —
Electrophorèse des protéines urinaires	250 —
Hématies — minute dans l'urine (Hamburger)	120 —
Lactose	40 —
Leucine et Thyrosine (recherche)	40 —
Mélanine dans l'urine	40 —
pH urinaire	10 —
Pigments biliaires	10 —
Potassium urinaire	60 —
Réaction de Sulkowitch	20 —
Sels biliaires (recherche)	20 —
Sodium	60 —

3. EPREUVES FONCTIONNELLES

B.S.P. (épreuve à la bromosulfonephtaléine)	120 —
Clearance de l'urée (coefficient de Van Slyke)	140 —

Clearance du P.A.H.	200
Constante d'Ambard	140 —
Epreuve de Volhard (dilution et concentration urinaires provoquées)	140 —
Galactosurie provoquée	120 —
Hyperglycémie provoquée	300 —
Hypoglycémie provoquée	300 —
Iode radioactif dans l'exploration thyroïdienne — courbe de fixation I 131	
Métabolisme de base	200 —
P.S.P. (épreuve à la phénolsulfonephtaléine) p. dosage	80 —
Rouge Congo	80 —
Test de Thorn à l'ACTH	200 —

4. LIQUIDES BIOLOGIQUES

1) *Liquide céphalo-rachidien:*

Benjoin colloïdal	50 —
Chlorures	60 —
Electrophorèse des protéines	250 —
Glucose	60 —
Mastix	50 —
Nonne	10 —
Numération cytologique	40 —
Pandy	10 —
Potassium	60 —
Protéines (albumine)	60 —
Sodium	60 —

2) *Etude du chimisme gastrique:*

Acidité libre }	40 —
Acidité totale {	
Acide lactique (recherche)	30 —
Pouvoir peptique (recherche)	30 —
Lipase (recherche)	30 —
Recherche du sang	30 —

3) *Etude de la fonction biliaire:*

Amylase	50 —
Calculins	50 —
Cholestérol	60 —
Lambliia	30 —
Lipase	50 —
Trypsine	50 —

4) *Ascite:*

Albumine (dosage)	60 —
Cytologie (à l'exclusion des cellules tumorales)	30 —
Rivalta	10 —

5. BACTERIOLOGIE

Coloration de Gram:

Gram ordinaire	30 —
recherche du Méningocoque dans le l.c.r	40 —

Coloration de Ziehl:	
examen direct	30 —
examen après homogénéisation	60 —
recherche du B. K. dans le l.c. r.	60 —
Coloration métachromatique	40 —
Coloration vitale	40 —
Coproculture:	
identification d'un germe banal	150 —
identification des bacilles typhiques et paratyphiques	200 —
identification d'autres Salmonelles	200 —
identification d'un coli pathogène	200 —
Culture du bacille de Koch:	
milieu solide	150 —
milieu liquide	120 —
Culture ordinaire	150 —
Culture sur milieu de Sabouraud	120 —
Diagnostic d'un germe par la méthode des anticorps fluorescents:	
exemples: coli pathogène	
coqueluche	
streptocoque A.	
Examen direct sans coloration	20 —
Hémoculture avec trois repiquages	180 —
Inoculations:	
souris	
cobayes	
lapins	
Latex	50 —
Prélèvement et recherche des trichophyties à l'examen direct	60 —
Protéine C réactive	50 —
Recherche de la toxine botulinique et typage	400 —
Recherche des spirochètes pâles à l'ultramicroscope (avec prélèv.)	150 —
Recherche du bacille diphtérique:	
Gram	30 —
coloration métachromatique	40 —
milieu de Loeffler	120 —
milieu au tellurite de potassium	120 —
Recherche du B.K. par une méthode de fluorescence	
Séro-diagnostics, type Widal:	
Maladie typhique et paratyphique	100 —
Brucellose	100 —
Tularémie	100 —
Pseudo-Pasteurellose	100 —
Test de sensibilité aux divers antibiotiques et sulfamides	350 —
Test de sensibilité aux divers tuberculostatiques	400 —
Titration des antistreptolysines	150 —

Typisation par la méthode des phages:

- Salmonelloses
- Coli pathogène
- Staphylocoque
- Autres germes

6. VIROLOGIE

Diagnostic de la rage:

- a) recherche des corpuscules de Negri
- b) inoculation à l'animal

Diagnostic de la variole:

- a) examens directs: (en microscopie ordinaire)
- b) examen direct: (en microscopie électronique)
- c) cultures (sur cellules et sur oeuf embryonné)

Isolement d'un virus:

- a) sur culture cellulaire
- b) sur oeufembryonné
- c) par inoculation aux divers animaux de laboratoire

Réactions de déviation du complément pour le diagnostic de certaines maladies virologiques:

a) Fièvre Q.....	80 —
b) Grippe A, B, C, D.....	
c) Maladie de Nicolas et Favre	80 —
d) Oreillons	80 —
e) Poliomyélite	80 —
f) Psittachose — Ornithose	120 —
g) Rougeole	80 —
h) Toxoplasmose	200 —
i) etc.	

Recherche des anticorps neutralisants chez les vaccinés

- a) Poliomyélite
- b) Rougeole
- c) Vaccine

7. HORMONOLOGIE

Aldostérone	400 —
Catécholamines urinaires	150 —
Déhydro-iso-androstérone	200 —
Diagnostic de la grossesse:	
a) méthode de la lapine	300 —
b) méthode du crapaud	200 —
c) méthode sérologique	200 —
17-Hydroxy-11-oxystéroïdes.....	100 —
17-cétostéroïdes urinaires	100 —
Dosage des gonadotrophines	500 —
Oestrogènes urinaires	200 —
Prégnandiol urinaire	200 —
Sérotonine ou ses métabolites	100 —

8. VENEREOLOGIE

Diagnostic du chancre mou	
a) Examen direct	80 —
b) Identification sur culture	120 —
Gonorréaction	50 —
Réaction de déviation du complément pour le diagnostic de la maladie de Nicolas et Favre	
Réactions pour le dépistage de la syphilis	150 —
a) Réaction à l'antigène de Reiter	
b) Réaction de déviation du complément avec antigène à la Cardiolipine.	
c) Réaction de floculation à la Cardiolipine.	
(Ces trois réactions sont obligatoirement effectuées ensemble; chaque réaction positive est titrée quantitativement)	
Recherche du tréponème pâle:	
a) à l'ultramicroscope	75 —
b) sur coloration	75 —
Technique par l'immuno-fluorescence	120 —
Test de Nelson.	

9. HISTOLOGIE

Diagnostic extemporané	250 —
Méthode classique	
petits prélèvements type curettage	200 —
pièce opératoire comportant un minimum de 5 blocs	300 —
ex. utérus:	
col: 2 prélèvements	
corps: 1 prélèvement	
ovaires 2 x	
trompes 2 x	
Recherche des cellules cancéreuses:	
méthode cytologique type Shorr ou Pap	150 —
méthode histologique	200 —

10. MATIERES FECALES

Amylase	50 —
Dosage de l'azote total	70 —
Dosage des graisses	100 —
Etat de la digestion	60 —
Examen microscopique parasitologique	30 —
Lipase	50 —
Recherche de sang	30 —
Tape-Test pour recherche des oxyures	30 —
Trypsine	50 —

11. DIVERS

Electrogastrogramme	500 —
Test à la sueur	
Test d'orientation simple	50 —
Dosage des chlorures avec prélèvement de la sueur	200 —

Règlement ministériel du 21 octobre 1967 portant modification de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 août 1960 réglant certaines mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'ouverture d'un débit nouveau ou la reprise d'un débit existant.

Le Ministre du Trésor,

Vu l'article 36 de la loi du 12 août 1927 sur le régime des cabarets comprenant le texte coordonné de toutes les dispositions légales en vigueur sur la matière, telle que cette loi a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 août 1960 réglant certaines mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'ouverture d'un débit nouveau ou la reprise d'un débit existant;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 8 de l'arrêté ministériel du 23 août 1960 réglant certaines mesures d'exécution en matière de cabaretage et notamment celles concernant les formalités à observer lors de l'ouverture d'un débit nouveau ou la reprise d'un débit existant, est remplacé par le texte ci-après:

« **Art. 8.** Les titulaires de débits hors nombre saisonniers sont tenus de déclarer chaque année et avant toute ouverture la ou les périodes pendant la- ou lesquelles ils entendent ouvrir leur débit.

Ces déclarations qui sont à adresser par écrit au receveur des contributions du ressort, doivent indiquer la ou les dates d'ouverture, ainsi que la durée de la ou des périodes d'ouverture. Les déclarations peuvent être modifiées dans la suite, sans que cependant les modifications puissent rétroagir.

Le receveur délivrera un accusé de réception. »

Art. 2. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 21 octobre 1967.

Le Ministre du Trésor,
Pierre Werner

Règlement ministériel du 23 octobre 1967 fixant les taux de subvention à allouer à la production laitière pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1967.

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,

Vu le règlement ministériel du 1^{er} avril 1967 fixant les modalités de paiement des subventions à la production laitière;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1967 fixant les modalités de paiement des subventions à la production laitière sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Le montant de la subvention à payer au profit du beurre contenant au moins 82% de matière grasse butyrique et au maximum 16% d'eau est fixé pour la période hivernale, allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1967, comme suit:

Beurre de marque rose pasteurisé:

Standard A	23 francs par kg de beurre,
Standard B	20 » » » » »
Beurre de laiterie et beurre de ferme ...	18 » » » » »

Le montant de la subvention à payer par kilogramme de fromage contenant plus de 40% de matière grasse est fixé à 45% de la subvention accordée par kilogramme de beurre.

Art. 2. Le présent arrêté est publié au Mémorial.
Luxembourg, le 23 octobre 1967

Le Ministre de l'agriculture et de la viticulture,
Jean-Pierre Buchler

Règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission des licences et l'Office des licences.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences, complété par le règlement grand-ducal du 9 septembre 1963;

Vu le Protocole portant revision des Conventions instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, signé à Bruxelles, le 29 janvier 1963, et approuvé par la loi du 16 mai 1965;

Vu la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publiée le 3 août 1965;

Vu le règlement d'organisation et d'ordre intérieur de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise publié par arrêté grand-ducal du 7 décembre 1966;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'application du régime relatif à l'importation, à l'exportation et au transit des marchandises institué en vertu de la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises et des articles 32 à 35 de la Convention coordonnée instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise, publiée le 3 août 1965, est assurée par la Commission des licences et par l'Office des licences, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. La Commission des licences est composée des président et membres, ou membres suppléants, de la délégation luxembourgeoise auprès de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise.

La Commission des licences accomplit sa mission conformément à un règlement d'ordre intérieur, fixé par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères après consultation du Ministre de l'Agriculture, du Ministre de l'Economie Nationale et du Ministre du Trésor.

Art. 3. La Commission des licences a pour mission:

a) de surveiller dans le Grand-Duché de Luxembourg l'application des décisions prises en vertu de l'article 33 de la Convention instituant l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

b) d'administrer, conformément aux instructions du Gouvernement, le régime autonome en matière d'importation, d'exportation et de transit visé par l'article 35 de la même Convention, sous réserve des dispositions prises dans le cadre de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de l'Union économique Benelux ou, selon le cas, de la Communauté économique européenne.

Art. 4. L'Office des licences est placé sous l'autorité administrative du Ministre des Affaires Etrangères.

Il accomplit selon les directives de la Commission des licences les missions suivantes:

a) il gère les contingents d'importation et d'exportation;

b) il délivre des licences d'importation, d'exportation et de transit;

c) il perçoit les taxes, prélèvements, primes et cautions relatifs aux opérations visées par l'article 3 et paie les subventions et restitutions y relatives;

d) il établit ou vise les certificats requis dans un but de coopération internationale;

e) il établit les statistiques afférentes aux opérations qui sont de sa compétence.

Art. 5. L'article 2 de l'arrêté grand-ducal du 9 octobre 1935 approuvant le Protocole signé le 27 septembre 1935 entre le Luxembourg et la Belgique à l'effet de régler l'organisation et le fonctionnement de la Commission administrative mixte créée par la Convention belgo-luxembourgeoise du 23 mai 1935 et instituant une Commission des licences en vue d'appliquer les mesures et d'administrer les contingents à établir en exécution de la convention précitée, est abrogé.

Art. 6. Notre Ministre des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement.
Palais de Luxembourg, le 24 octobre 1967

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Jean

**Règlement ministériel du 26 octobre 1967 portant règlement d'ordre intérieur
de la Commission des licences.**

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Vu l'article 2, alinéa 2, du règlement grand-ducal du 24 octobre 1967 concernant la Commission et l'Office des licences;

Sur avis du Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture, du Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et du Ministre du Trésor;

Arrête:

Art. 1^{er}. La Commission des licences est présidée par le Président de la délégation luxembourgeoise auprès de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise.

Elle est composée des membres luxembourgeois de la même Commission.

En cas d'empêchement le président désigne un suppléant parmi les membres de la Commission. Les membres de la Commission sont remplacés par leurs suppléants.

Art. 2. La Commission des licences accomplit ses fonctions soit en réunion plénière, soit par l'intermédiaire de son président, conformément aux dispositions du présent règlement d'ordre intérieur.

Art. 3. La Commission des licences est convoquée par le président aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres.

La Commission a la mission de fixer les directives de caractère général adressées à l'Office des licences et de trancher les cas particuliers soulevant des questions de principe.

En cas de divergence de vues au sein de la Commission, le président défère la question au Gouvernement pour décision.

Art. 4. Le président assure l'exécution des décisions de la Commission. Il peut trancher directement toutes questions qui ne sont pas réservées à la décision des réunions plénières par l'article 3, alinéa 2, du présent règlement.

Il exerce, sans préjudice des droits du Ministre des Affaires Etrangères, la surveillance de l'Office des licences.

Il dispose du droit de signature, avec faculté de délégation.

Dans le cas d'urgence, le président a le pouvoir de prendre toute décision rentrant dans la compétence de la Commission, après consultation éventuelle des membres de celle-ci ou de certains d'entre eux. Ces décisions sont soumises dans le plus bref délai à la ratification de la Commission.

Art. 5. Le Secrétaire luxembourgeois de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise remplit les fonctions de secrétaire de la Commission des licences.

Il assiste aux séances de la Commission et dresse le procès-verbal.

Il fournit aux membres de la Commission tous les documents et renseignements nécessaires et assume la direction des travaux courants de la Commission.

Luxembourg, le 26 octobre 1967

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Règlement grand-ducal du 27 octobre 1967 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 18 avril 1966, 2 novembre 1966, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 21 juin 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 15 juillet 1967 modifiant la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises n'est plus soumise à la production d'une licence l'exportation vers la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas des marchandises désignées ci-après:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	22.03	Bières
220 300	A	en récipients contenant plus de 10 litres
220 310	B	autres.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 27 octobre 1967

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

Jean

Règlement grand-ducal du 27 octobre 1967 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 2 novembre 1966, 6 janvier 1967, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les rubriques 35.02 A II a et b figurant aux listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par le règlement grand-ducal du 10 avril 1967 sont supprimées et remplacées par les rubriques suivantes:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
	35.02 A II	Albumines autres qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine:
	a	ovoalbumine et lactoalbumine
ex 350 220	1	séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
ex 350 225	aa	ovoalbumine
	bb	lactoalbumine
	2	autres:
ex 350 220	aa	ovoalbumine
ex 350 225	bb	lactoalbumine
ex 350 225	b	autres.

Art. 2. Les rubriques suivantes sont ajoutées à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
610 590	61.05 C	Mouchoirs et pochettes en autres matières textiles.
620 205	62.02 A II b	Linge de table de coton.
	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonsnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.
	A	chemises et chemisettes
610 300	I	de fibres textiles synthétiques
610 310	II	de coton
610 330	III	d'autres matières textiles
	B	autres
610 350	I	de fibres textiles synthétiques
610 370	II	de coton
610 390	III	d'autres matières textiles.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, n'est pas subordonnée à la production d'une licence l'importation de ces marchandises de la République Fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie et des Pays-Bas pour autant qu'elles soient en libre pratique dans ces pays.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 27 octobre 1967

Jean

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

*Le Ministre de l'Agriculture et de la
Viticulture,*

Jean-Pierre Buchler

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et de l'Energie,*

Antoine Wehenkel

Règlement grand-ducal du 27 octobre 1967 modifiant les listes I et II annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 2 novembre 1966, 6 janvier 1967, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. N'est plus subordonnée à la production d'une licence l'importation dans les conditions ci-après des marchandises reprises ci-dessous, figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, tel qu'il a été modifié par les règlements grand-ducaux des 2 novembre 1966, 6 janvier 1967, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967;

A l'importation de la République Fédérale d'Allemagne, de France, d'Italie et des Pays-Bas, la franchise de licence porte uniquement sur les marchandises reprises ci-dessous et citées à la liste I pour autant qu'elles soient en libre pratique dans les pays considérés.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
Groupe A		
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs propres à des usages alimentaires:
	a	sans addition de sucre:
	1	de volailles de basse-cour:
	aa	jaunes d'oeufs:
040 540	11	séchés;
040 550	22	non dénommés;
	bb	autres:
040 560	11	séchés;
040 570	22	non dénommés.
	b	avec addition de sucre:
ex 040 580	1	de volailles de basse-cour.
ex 350 220	35.02 A II a 1 aa	Ovoalbumine séché (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
ex 350 220	35.02 A II a 2 aa	Ovoalbumine sous d'autres formes.
Groupe B		
	01.05	Volailles vivantes de basse cour
010 505	A	poussins et canetons dits « d'un jour ».
010 500	B	Coqs, poules, poulets et poulettes (à l'exclusion des poussins dits « d'un jour »).
010 515		autres
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés
	A	Volailles non découpées
020 200	I	Coqs, poules, poulets et poulettes
020 230	II	autres
020 250	B	Parties de volailles (autres que les abats)
020 290	C	Abats comestibles
	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
ex 020 300	A	Foies gras d'oie ou de canard
ex 020 300	B	autres
ex 020 590	02.05 B II	Graisse non pressée, ni fondue de volaille
150 120	15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue
ex 160 220	16.02 B I a	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles.
Groupe C		
	10.06	Riz:
100 600	A	en paille ou en grains non pelés;
	B	en grains entiers pelés, même polis ou glacés:
100 610	I	complètement polit, même glacé;
100 620	II	autres
	C	en brisures:
100 650	I	destiné à la fabrication de l'amidon
100 690	II	autre.

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
110 140	11.01 D	Farines de riz
ex 110 270	ex 11.02 A III b 1 bb	Gruaux et semoules de riz
110 820	11.08 A III	Amidons et féculés de riz
Groupe D		
ex 070 690	ex 07.06 B	Racines de manioc, d'arrowroot, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux, à l'exception des topinambours, des patates douces et de la moelle du sagoutier.
	10.03	Orge:
100 300	A	destinée à l'ensemencement;
100 310	B	autres.
	10.04	Avoine:
100 400	A	destinée à l'ensemencement;
100 410	B	autres.
	10.05	Maïs:
100 500	A	hybride, destiné à l'ensemencement;
	B	autres:
100 530	I	maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon
100 590	II	non dénommé.
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari, autres céréales:
100 700	A	sarrasin
	B	autres:
100 710	I	alpiste
100 715	II	millet
100 720	III	graines de sorgho, de dari et d'autres céréales.
	11.01	Farines de céréales:
	C	de seigle, d'orge ou d'avoine
110 125	II	d'orge
110 135	III	d'avoine
	E	autres:
110 150	I	de maïs
110 160	II	non dénommées
	11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines
	A	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis d'autres céréales:
	III	
	a	flocons d'orge et d'avoine
110 220	1	flocons d'orge
110 240	2	flocons d'avoine
	b	autres:
	1	gruaux et semoules
110 260	aa	de maïs
110 270	bb	non dénommées

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
ex 110 280	2	autres.
110 290	B	germes de céréales, même en farines.
110 620	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrowroot, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 B.
110 700	11.07	Malt, même torréfié
110 800	11.08 A	Amidons et féculés:
	I	amidon de maïs
110 805	II	fécule de pommes de terre:
	a	destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements
110 815	b	autre
ex 110 890	IV	autres
110 900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
	17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
170 250	II	autre contenant en poids à l'état sec moins de 99% de produit pur
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	A	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids:
	I	de céréales
230 200	a	de maïs
230 220	b	de riz
ex 230 240	c	autres, à l'exception des sons, remoulages et autres résidus du criblage de la mouture ou autre traitements des grains, de froment et de seigle
	B	autres:
230 270	I	de céréales à l'exception des sons, remoulages et autres résidus du criblage de la mouture ou autre traitements des grains, de froment et de seigle.

Art. 2. Les rubriques 04.05 B I a 1 aa 11, 04.05 B I a 1 aa 22, 04.05 B I a 1 bb 11, 04.05 B I a 1 bb 22, 04.05 B I b 1, 19.03, 35.02 A II a 1 aa, 35.02 A II a 1 bb, 35.02 A II a 2 aa, 35.02 A II a 2 bb et 35.02 A II b sont supprimées de la liste II annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2 du règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'importation de certaines marchandises, l'importation en provenance de la Belgique des produits mentionnés ci-après n'est pas subordonnée à la production d'une licence sauf en ce qui concerne les importations réalisées pendant la période du 1^{er} août au 31 mars suivant:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Nomination des marchandises
070 100	07.01 A	Pommes de terre à l'état frais ou réfrigéré
	I	de semence
070 102	II	de primeurs
	a	du 1 ^{er} janvier au 15 mai
070 104	III	autres
070 105	a	destinées à la fabrication de la féculé
	b	non dénommées.

Art. 4. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 27 octobre 1967

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

Jean

Règlement grand-ducal du 27 octobre 1967 modifiant les listes I et III annexées au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant l'importation, l'exportation et le transit des marchandises, modifiée par la loi du 19 juin 1965;

Vu le règlement grand-ducal du 17 août 1963 concernant les conditions générales d'octroi et d'utilisation des licences;

Vu le règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises modifié par les règlements grand-ducaux des 18 avril 1966, 2 novembre 1966, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 21 juin 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967;

Vu l'avis de la Commission administrative belgo-luxembourgeoise;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, de Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et de Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. N'est plus soumise à la production d'une licence l'exportation vers la République Fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas des marchandises reprise ci-dessous et figurant à la liste I annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises, modifié par les règlements grand-ducaux des 18 avril 1966, 2 novembre 1966, 1^{er} février 1967, 10 avril 1967, 30 mai 1967, 21 juin 1967, 15 juillet 1967 et 31 juillet 1967:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
Groupe A		
	04.05 B I	Oeufs dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'oeufs, propres à des usages alimentaires:
	a	sans addition de sucre:
	1	de volailles de basse-cour
	aa	jaunes d'oeufs

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
040 540		11 séchés
040 550		22 non dénommés
		bb autres
040 560		11 séchés
040 570		22 non dénommés.
	b	avec addition de sucre:
ex 040 580	1	de volailles de basse-cour.
ex 350 220	35.02 A II a 1 aa	Ovoalbumine séché (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)
ex 350 220	35.02 A II a 2 aa	Ovoalbumine sous d'autres formes.
Groupe B		
	01.05	Volailles vivantes de basse-cour
010 505	A	poussins et canetons dits « d'un jour ».
010 500	B	Coqs, poules, poulets et poulettes (à l'exclusion des poussins dits « d'un jour »).
010 515		autres
	02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies) frais, réfrigérés ou congelés
	A	Volailles non découpées
020 200	I	Coqs, poules, poulets et poulettes
020 230	II	autres
020 250	B	Parties de volailles (autres que les abats)
020 290	C	Abats comestibles
	02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure
ex 020 300	A	Foies gras d'oie ou de canard
ex 020 300	B	autres
ex 020 590	02.05 B II	Graisse non pressée, ni fondue de volaille
150 120	15.01 B	Graisse de volailles pressée ou fondue
ex 160 220	16.02 B I a	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats de volailles
Groupe C		
	10.06	Riz:
100 600	A	en paille ou en grains non pelés
	B	en grains entiers pelés, même polis ou glacés
100 610	I	complètement poli, même glacé
100 620	II	autres
	C	en brisures:
100 650	I	destiné à la fabrication de l'amidon
100 690	II	autre.
110 140	11.01 D	Farines de riz
ex 110 270	ex 11.02 A III b 1 bb	Gruaux et semoules de riz
110 820	11.08 A III	Amidons et féculés de riz.
Groupe D		
ex 070 690	ex 07.06 B	Racines de manioc, d'arrowroot, de salep et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline,

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
		même séchés ou débités en morceaux à l'exception des topinambours des patates douces et de la moelle du sagoutier.
	10.03	Orge:
100 300	A	destinée à l'ensemencement
100 310	B	autres.
	10.04	Avoine:
100 400	A	destinée à l'ensemencement
100 410	B	autres.
	10.05	Maïs:
100 500	A	hybride, destiné à l'ensemencement
	B	autres:
100 530	I	maïs blanc destiné à la fabrication de l'amidon
100 590	II	non dénommé.
	10.07	Sarrasin, millet, alpiste, graines de sorgho et dari, autres céréales:
100 700	A	sarrasin
	B	autres:
100 710	I	alpiste
100 715	II	millet
100 720	III	graines de sorgho, de dari et d'autres céréales.
	11.01	Farines de céréales:
	C	de seigle, d'orge ou d'avoine
110 125	II	d'orge
110 135	III	d'avoine
	E	autres:
110 150	I	de maïs
110 160	II	non dénommées.
	11.02	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures, germes de céréales, même en farines
	A	Gruaux, semoules, grains mondés, perlés, concassés, aplatis:
	III	d'autres céréales:
	a	flocons d'orge et d'avoine:
110 220	1	flocons d'orge
110 240	2	flocons d'avoine
	b	autres:
	1	gruaux et semoules
110 260	aa	de maïs
110 270	bb	non dénommées
ex 110 280	2	autres.
110 290	B	germes de céréales, même en farines.
110 620	11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 B
110 700	11.07	Malt, même torréfié
	11.08 A	Amidons et féculés:

N° statistique	N° du tarif des droits d'entrée	Dénomination des marchandises
110 800	I	amidon de maïs
110 805	II a	fécule de pommes de terre: destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements
110 815	b	autre
ex 110 890	IV	autres.
110 900	11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés
170 250	17.02 B	Glucose et sirop de glucose:
	II	autre contenant en poids à l'état sec moins de 99% de produit pur.
	23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales:
	A	d'une teneur en amidon supérieure à 7% en poids:
	I	de céréales:
230 200	a	de maïs
230 220	b	de riz
230 240	c	autres, à l'exception des sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle
	B	autres, à l'exception des sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de froment et de seigle
230 270	I	de céréales.

Art. 2. Les rubriques 04.05 B I a 1 aa 11, 04.05 B I a 1 aa 22, 04.05 B I a 1 bb 11, 04.05 B I a 1 bb 22, 04.05 B I b 1, 19.03, 35.02 A II a 1 aa, 35.02 A II a 1 bb, 35.02 A II a 2 aa, 35.02 A II a 2 bb et 35.02 A II b sont supprimées de la liste III annexée au règlement grand-ducal du 18 janvier 1966 soumettant à licence l'exportation de certaines marchandises.

Art. 3. Notre Ministre des Affaires Etrangères, Notre Ministre de l'Agriculture et de la Viticulture et Notre Ministre de l'Economie Nationale et de l'Energie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Château de Berg, le 27 octobre 1967

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Pierre Grégoire

Le Ministre de l'Agriculture et de la
 Viticulture,

Jean-Pierre Buchler

Le Ministre de l'Economie Nationale
 et de l'Energie,

Antoine Wehenkel

Jean

Règlement ministériel du 2 octobre 1967 relatif à l'exemption de la production d'une facture à l'appui de la déclaration en douane.

RECTIFICATIF

A la page 1008 du Mémorial A — N° 68 du 16 octobre 1967 il y a lieu de lire à l'intitulé de l'arrêté ministériel belge:

« Arrêté ministériel belge du 28 juillet 1967 ... » (au lieu de « Arrêté ministériel belge du 23 juillet 1967 ... »).

Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre.

(Mémorial 1953, p. 865
 Mémorial 1962, A, p. 137
 Mémorial 1963, A, p. 118
 Mémorial 1964, A, p. 623
 Mémorial 1964, A, p. 1356
 Mémorial 1964, A, p. 1436
 Mémorial 1967, A, p. 822)

Il résulte d'une information de l'Ambassade de Suisse qu'en date du 2 septembre 1967 l'Etat de Koweït a déposé auprès du Gouvernement suisse un instrument portant adhésion de ce pays aux Conventions désignées ci-dessus.

Cette adhésion prendra effet le 2 mars 1968.

Luxembourg, le 30 octobre 1967.

*Le Ministre des Affaires Etrangères,
 Pierre Grégoire*

REGLEMENTS DE L'INSTITUT BELGO-LUXEMBOURGEOIS DU CHANGE

Modifications à la liste annexée au Règlement « J » relatif au transit

(Date de mise en vigueur: le 6 novembre 1967)

Liste des marchandises qui ne peuvent pas faire l'objet d'opérations de transit dans les conditions énoncées à l'article 2, alinéa 1

(numéros statistiques du tarif des droits d'entrée)

Numéros supprimés:

39 02 15	73 18 45
40 11 30	73 18 50
40 11 55	73 18 75
40 11 60	73 18 80
73 18 10	84 14 00
73 18 20	

Numéros ajoutés:

39 02 14	73 18 57
73 18 11	73 18 76
73 18 18	73 18 83
73 18 44	73 18 87
73 18 53	

Règlements communaux. — Impôt commercial.

Les taux d'imposition fixés pour l'année 1967 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 24 octobre 1967:

Commune	Date de la délibération	Taux multiplicateur
Ell	2.10.1967	240%
Grosbous	28.8.1967	220%
		28 octobre 1967.

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Eil. — Taxes de chancellerie.

En séance du 28 juillet 1967, le conseil communal d'Eil a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats, d'attestations et d'autorisations, notamment celles pour dépôt de combustibles liquides.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 septembre 1967 et publiée en due forme. — 28 septembre 1967.

Erpeldange. — Taxes de chancellerie.

En séance du 19 juin 1967, le conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats, d'attestations et d'autorisations.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 août 1967 et publiée en due forme. — 5 septembre 1967.

Esch-sur-Alzette. — Règlements de circulation à caractère temporaire.

En séance du 19 juillet 1967, le conseil communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette a pris une délibération portant confirmation de divers règlements d'urgence de circulation à caractère temporaire édictés par le collège échevinal.

Ladite délibération a été approuvée par décisions de MM. les Ministres des Transports et de l'Intérieur en date des 16 et 17 août 1967 et publiée en due forme. — 19 septembre 1967.

Ettelbruck. — Taxe forfaitaire de raccordement à la canalisation.

En séance du 10 mars 1967, le conseil communal d'Ettelbruck a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe forfaitaire de raccordement à la canalisation du chemin du « camping » et du « Grondwé » pour ceux des riverains qui avaient construit une fosse septique antérieurement à la réalisation de la canalisation et dont l'autorisation de bâtir ne prévoit pas expressément une participation aux frais de construction de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 août 1967 et publiée en due forme. — 5 septembre 1967.

Ettelbruck. — Règlement-taxe communal.

En séance du 10 mars 1967, le conseil communal de la Ville d'Ettelbruck a édicté un règlement-taxe portant nouvelle fixation de diverses taxes.

Ledit règlement-taxe a été approuvé par arrêté grand-ducal du 26 août 1967 et publié en due forme. — 7 septembre 1967.

Flaxweiler. — Taxes de chancellerie.

En séance du 8 juillet 1967, le conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance de certificats, d'attestations et d'autorisations.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 5 septembre 1967 et publiée en due forme. — 12 septembre 1967.

Fouhren. — Taxes pour dépôt de combustibles liquides.

En séance du 11 mai 1967, le conseil communal de Fouhren a pris une délibération portant fixation des taxes à percevoir du chef de la délivrance des autorisations pour dépôt de combustibles liquides.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 septembre 1967 et publiée en due forme. — 29 septembre 1967.

Garnich. — Règlement communal concernant les canalisations.

En séance du 17 avril 1967, le conseil communal de Garnich a édicté un règlement concernant les canalisations.

Ledit règlement a été publié en due forme. — 7 septembre 1967.